

Art. 2. — L'article 18, section 1, paragraphes 1 et 7 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18.

Section I. — Médecine et spécialités médicales

1. Médecine générale. Thérapeutique
7. Maladies du sang. Hématologie. Immunologie. Sérologie ».

Art. 3. — L'article 24, section 1, du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24.

Section 1. — Médecine.

1. Anatomie générale
2. Anatomie pathologique
3. Anesthésiologie. Réanimation
4. Bactériologie. Virologie
5. Parasitologie
6. Chimie biologique
7. Histologie. Embryologie
8. Hygiène. Hydrologie
9. Médecine légale et médecine du travail
10. Physiologie et médecine expérimentale
11. Physique biologique ».

Art. 4. — Dans l'article 37 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 susvisé, les 3ème et 4ème lignes sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 37.

-
-
- la chirurgie bucco-dentaire et maxillo-faciale
- la prothèse dentaire et maxillo-faciale ».

Art. 5. — L'article 40 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Les moniteurs actuellement en fonctions sont nommés assistants du premier degré lorsqu'ils ont effectué dans la discipline choisie :

- 3 ans d'exercice pour les sciences fondamentales et la médecine générale,
- 3 ans d'exercice pour la pédiatrie,
- 4 ans d'exercice pour la chirurgie,
- 2 ans d'exercice pour l'odonto-stomatologie ».

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-185 du 14 septembre 1967 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-208 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend 5 directions :

- a) la direction de l'administration générale,
- b) la direction de l'enseignement supérieur,
- c) la direction des enseignements scolaires,
- d) la direction de la planification et de l'orientation scolaires,
- e) la direction des affaires culturelles.

Art. 2. — La direction de l'administration générale a pour objet de gérer différents secteurs d'activité du ministère de l'éducation nationale.

Elle comprend cinq sous-directions :

- a) la sous-direction du budget et de la comptabilité qui est chargée :
 - de la préparation et du contrôle du budget de fonctionnement,

- du contrôle des engagements de dépenses,
- de la gestion de la régie centrale dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du budget et des recettes,
- le bureau de la comptabilité et des travaux mécanographiques.

b) La sous-direction de la tutelle financière des établissements de l'éducation nationale qui a pour mission :

- le contrôle des établissements dotés de l'autonomie financière,
- la répartition des crédits de subvention,
- la gestion et le contrôle des cantines scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau de la tutelle des établissements d'enseignement secondaire et technique,
- le bureau de la tutelle des autres établissements dotés de l'autonomie financière.

c) La sous-direction des personnels administratifs qui est chargée :

- de la gestion des personnels administratifs, d'éducation, de direction et d'inspection,
- de la gestion du personnel des services économiques des établissements,
- de la liquidation des pensions de tout le personnel relevant de l'éducation nationale,
- de la liquidation du contentieux administratif.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel administratif d'éducation, de direction, d'inspection et des services économiques,
- le bureau des pensions et du contentieux.

d) La sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire et universitaire qui est chargée :

- en liaison avec les autres directions, de l'élaboration des programmes pédagogiques de constructions,
- de la préparation des budgets d'équipement et de grosses réparations,
- de la réalisation des projets de constructions et d'équipement scolaires.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des constructions scolaires,
- le bureau de l'équipement.

e) La sous-direction des bourses qui est chargée de mettre au point et d'appliquer, en liaison avec les services intéressés, la politique générale en matière d'attribution des bourses scolaires et universitaires :

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des bourses de l'enseignement supérieur,
- le bureau des bourses de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — La direction de l'enseignement supérieur est chargée de l'organisation et de la gestion de l'enseignement supérieur.

Elle anime et coordonne tous les travaux relatifs à la scolarité de l'enseignement supérieur.

Elle comprend deux sous-directions :

a) La sous-direction des personnels et des études supérieures, qui est chargée :

- de gérer le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur,
- d'organiser le régime des études et des examens de ces mêmes établissements.

Elle comprend deux bureaux :

- le bureau du personnel,
- le bureau des études supérieures.

b) La sous-direction des finances et du matériel universitaires qui est chargée :

- du contrôle des engagements comptables au titre de l'université,